

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°44/ARMP/CRD/18 du 09/11/2018 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du Directeur Général de de la société MY COMPUTER contre la décision d'attribution provisoire, par la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances, du lot 2 du marché relatif à la fourniture et l'installation en trois (3) lots distincts de mobilier de bureaux, d'équipements informatiques et de climatisation.

#### LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

Vu – le recours du Directeur Général de de la société MY COMPUTER en date du 22/10/2018;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, de



Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, Monsieur Ndery Mohamed NIANG et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre numéro 0176/MC/18 datée du 19/10/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 22/10/18 à 16<sup>h</sup>40<sup>mn</sup> et enregistrée sous le numéro 23/ARMP/CRD/2018, le Directeur Général de la société MY COMPUTER a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances, du lot 2 du marché relatif à la fourniture et l'installation en trois (3) lots distincts de mobilier de bureaux, d'équipements informatiques et de climatisation.

#### **I. LES FAITS**

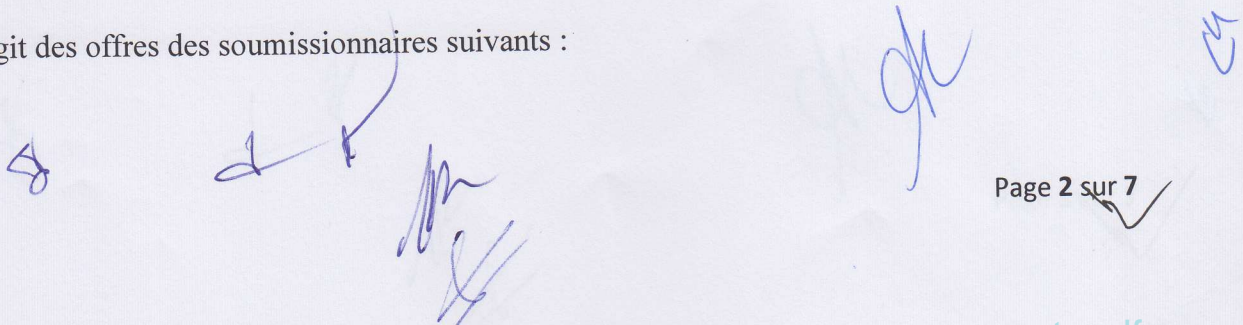
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a financé, aux côtés de la Banque Mondiale et de l'Union Européenne, le Programme National Intégré pour la Décentralisation, le Développement Local et l'Emploi des jeunes (PNIDDLE) et a l'intention d'utiliser une partie de ces financements pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la fourniture et l'installation en trois (3) lots distincts de mobilier de bureaux, d'équipements informatiques et de climatisation

La passation du marché a été conduite par Appel d'Offres National tel que défini dans les « Directives : passation des marchés financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'AID », et ouvert à tous les soumissionnaires de pays éligibles.

La Cellule de Coordination du PNIDDLE (CCP) a sollicité des offres fermées de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la date limite de dépôt des plis qui a été fixée au 31 juillet 2018 à 12 heures, treize (13) offres dont celle du requérant ont été reçues pour le lot 2 portant fourniture et l'installation en trois (3) lots distincts de mobilier de bureaux, d'équipements informatiques et de climatisation.

Il s'agit des offres des soumissionnaires suivants :





	Soumissionnaires	Montant de l'offre
1	MY COMPUTER	3 779 320 MRU TTC
2	ETS ELYARMOUK	4 113 000 MRU TTC
3	ITB	4 697 400 MRU HT
4	SOMEB TP	4 887 600 MRU TTC
5	CDI	4 907 496 MRU TTC
6	SGMC	5 542 944 MRU TTC
7	GOLDEN TECHNOLOGIE	5 544 000 MRU TTC
8	EMC	5 989 650 MRU TTC
9	COMPURIM	6 523 678 MRU TTC
10	SOC	6 978 000 MRU TTC
11	INFOLOG	7 570 308,48 MRU TTC
12	COTRAM	11 232 738 MRU TTC
13	CSI	12 321 000 MRU TTC

Une sous – commission, chargée de procéder à l'analyse et à la comparaison des offres techniques et financières, a été désignée.

L'évaluation des offres s'est déroulée suivant plusieurs phases : examen préliminaire, examen de la conformité technique et examen de la qualification des soumissionnaires.

Au stade de l'évaluation de la conformité technique, l'offre du requérant a été rejetée.

Au terme de l'examen de la qualification des soumissionnaires, la sous – commission d'analyse a proposé l'attribution provisoire en faveur de CDI pour un montant de 4 907 496 MRU TTC et un délai d'exécution de 90 jours.

Par PV N°45 en date du 28 septembre 2018, la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances a approuvé le rapport d'évaluation qui a, également, reçu l'approbation de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics suivant l'extrait du PV n°50 du 10/10/2018.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site Beta.mr en date du 17/10/2018.

Après avoir pris connaissance de cela, le Directeur Général de la société MY COMPUTER, par lettre réceptionnée le 22 octobre 2018 à 16h40mn par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le numéro 23/ARMP/CRD/2018, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite attribution.



La CRD, par décision n°37/ARMP/CRD/2018 en date du 24/10/2018, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances de lui communiquer les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

## **II. DISCUSSIONS :**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS**

#### **a. DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :**

A l'appui de son recours, le Directeur Général de la société MY COMPUTER précise que :

- son offre qui est de 3 779 320 MRU TTC est moins disante que celle de l'attributaire provisoire qui est de 4 907 496 MRU TTC ;
- le rejet de son offre n'est pas justifié.

#### **b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CPDM DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**



En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances soutient que l'offre du requérant a été rejetée au niveau de l'examen de la conformité technique puisqu'il a été constaté que les caractéristiques techniques proposées ne sont pas conformes aux spécifications techniques demandées en ce qui concerne les matériels suivants :

- pour l'unité centrale, le système d'exploitation proposé au niveau de la fiche est Windows 7.32 bits au lieu de Windows 10,64 bit exigé ;
- le fournisseur n'a pas proposé le modèle de l'écran et n'a pas fourni de fiche qui renseigne sur les caractéristiques techniques de l'écran et qui permet de vérifier sa conformité ;
- pour l'ordinateur portable, le fournisseur n'a pas proposé de processeur quadri-cœur demandé et n'a pas précisé la mémoire cache du processeur ;
- la fiche de l'ordinateur portable est en anglais et n'est pas accompagnée de traduction, ce qui est contraire à l'article 10 des IS (langue de l'offre) ;
- la durée de validité du logiciel antivirus n'a pas été précisée.

## **II. OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant au stade de l'examen de la conformité technique, au motif que les caractéristiques techniques de certains matériels qu'il a proposés ne sont pas conformes aux spécifications techniques demandées ;

## **III. EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

*(Handwritten signatures and marks)*



Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 29.3 des Instructions aux Candidats (IC) stipule que « l'Acheteur examinera les aspects techniques de l'offre en application de l'article 16 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII (spécifications techniques) ont été satisfaites sans divergence ou réserve ou omission importante » ;

Considérant que l'article 16.2 des IC précise « que pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures sont conformes aux prescriptions techniques (...) » ;

Considérant, après examen de son offre, à l'occasion du présent recours, que le requérant a proposé une unité centrale dont le système d'exploitation n'est pas conforme à ce qui est exigé, qu'il n'a pas proposé, comme également requis, de processeur quadri-cœur pour l'ordinateur portable ni précisé sa mémoire cache ;

Considérant que la clause 15.11.1(i) du RPAO stipule que « le soumissionnaire devra joindre à son offre les prospectus, fiches techniques, catalogues des fournitures à livrer » ;

Il résulte de ce qui précède qu'en rejetant l'offre du requérant au motif qu'elle ne satisfait pas à toutes les exigences des spécifications techniques en raison des inconformités techniques ci-dessus évoquées, la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances a valablement motivé sa décision.

#### **PAR CES MOTIFS :**

La CRD,

- Fait le constat que les inconformités techniques soulevées à l'encontre de l'offre du requérant par la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances sont établies ;
- Fait le constat que c'est à raison que la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances a rejeté l'offre du requérant au stade de l'examen de la conformité technique ;
- Dit, en conséquence, le recours non fondé ;



- Ordonne la levée de suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.arpmp.mr.

**Le Président**  
Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE



**Les membres présents de la CRD :**

Moctar OULD AHMED ELY

Ahmed OULD LOULEID

Sidi Aly SID'ELEMINE

Ndery Mohamed NIANG

Aichetou EBOUBECRINE

**Les autres présents :**

Ely OULD DADE

El Ide Diarra ALIOUNE